

Ys def

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
A R R E T E

portant inscription du château d'HONTANX (Landes) et de sa chapelle castrale Saint-Blaise sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Aquitaine entendue, en sa séance du 8 décembre 1987;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que le château d'HONTANX (Landes) et sa chapelle castrale Saint-Blaise présentent un intérêt d'histoire, d'art et archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation.

.../...

A R R E T E

- ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et toitures du château d'HONTANX (Landes) et de sa chapelle castrale Saint Blaise, avec leurs vestiges respectifs de décors peints, ainsi que le sol et le sous-sol de la motte castrale, l'ensemble étant situé à l'extrémité Est du bourg d'HONTANX (Landes) sur les parcelles n°200, 201 et 202 d'une contenance respective de 25 ares 71 centiares, 11 ares 50 centiares et 22 ares, figurant au cadastre, section G, appartenant à la commune d'HONTANX (Landes), par acte passé le 16 septembre 1980 devant maître BAUDU, notaire à AIGNAN (Gers), publié au bureau des hypothèques de MONT DE MARSAN (Landes), le 27 octobre 1980, volume 4496, numéro 3.
- ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- ARTICLE 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **29 FEV. 1988**

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE REGION

Thierry KAEPPELIN



Pour ampliation  
Le Maire de la commune d'HONTANX

G. DELEAU